

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.08/19

Utilisation de l'espace public en mains privées, quelles règles et quelle ampleur ?

M. Rémy Meury, Alternative de gauche

La question écrite part d'un cas très particulier pour soulever des questions d'ordre général auxquelles le Conseil communal peut répondre sans autre, sachant que la politique en vigueur concernant l'utilisation des espaces publics en mains privées est bien définie. En préambule, le Conseil communal tient à rappeler que le dossier de la terrasse du Brooklyn est un cas particulier. Cette terrasse est dans cette dimension-là de manière PROVISoire en lien avec le chantier communal : en effet, le bord de route qui a dû être déplacé pour l'installation de chantier permettait une terrasse un peu plus importante puisque la contrainte habituelle d'un passage suffisant pour les piétons était garantie. En effet, contrairement à ce que l'on peut penser, les piétons n'ont pas été déviés pour permettre une terrasse plus grande : le cheminement était imposé par l'installation de chantier. L'espace qui était disponible pour la terrasse est ainsi une conséquence des travaux communaux. Elle sera réduite de moitié l'année prochaine.

1. Quelles sont les dispositions en la matière qui font qu'un propriétaire privé peut utiliser prioritairement un espace ayant un intérêt public manifeste ?

Tout usage du domaine public, qu'il soit propriété de la Municipalité ou d'un tiers, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, que ce soit pour un chantier (échafaudage, installation) ou à des fins commerciales (étalages, terrasses, etc.). Les services communaux concernés délivrent des autorisations après avoir pris en compte les exigences liées aux circulations, des piétons et des cyclistes en particulier, et à la sécurité en général. Le Service UETP traite les questions liées aux chantiers et aux terrasses (pour lesquelles un permis de construire est nécessaire) et la Police les autorisations de plus petites dimensions liées notamment aux réclames. Dans tous les cas, il est toujours demandé qu'un espace minimal soit garanti pour le passage des piétons et des services publics en cas de besoin, y compris les services d'urgence.

2. Les collectivités peuvent-elles imposer aux propriétaires privés de leur vendre les espaces sur lesquels des installations publiques doivent être aménagées, notamment des trottoirs ?

La Municipalité ne peut pas imposer une vente d'un espace public sans une procédure particulière. Il est parfois possible de discuter en direct, lorsque les propriétaires sont disposés à céder une surface, en principe gratuitement contre entretien (autrefois avec report d'indice lorsque cela était encore possible), mais dans certains cas, il faut recourir à des instruments ad hoc pour obtenir la cession du terrain. Deux types de procédure sont en principe utilisés : soit le plan de route (pour le réaménagement d'une rue par exemple), soit le plan spécial. Ces procédures peuvent induire un temps de traitement très important qui peut aller jusqu'à une expropriation. Mais le Conseil communal n'a pas pour habitude d'appliquer cette solution de dernier recours qui est très coûteuse en temps et en argent : il privilégie la discussion, parfois avec une négociation financière sur une contrepartie, comme il vient de le faire à la route de Moutier côté Sud (secteur Bellevoie).

3. Existe-t-il d'autres lieux en Ville de Delémont où des espaces clairement dévolus au public sont en fait des possessions privées et où le risque de voir prioritairement une utilisation privée se développer n'est pas à exclure ?

Il y a de nombreuses surfaces dévolues aux trottoirs et parfois aux routes qui sont encore en mains privées, à l'avenue de la Gare pour ne citer qu'un exemple très explicite. Pour régler ces situations, la Municipalité profite souvent d'un chantier ou d'une demande de permis de construire pour obtenir la cession du terrain. Lors du réaménagement de la place de la Gare, certains cas ont ainsi pu être réglés et d'autres pas.

Le risque de voir prioritairement une utilisation privée est très faible, partant du principe que pour un usage privé, une autorisation de la Municipalité doit être obtenue. Mais dans certains cas, et cela s'est vu récemment dans le prolongement de la rue de la Paix, certains propriétaires n'hésitent pas à privatiser définitivement leur espace par des moyens physiques. Cette situation montre clairement qu'il faudrait idéalement que tous les espaces voués à l'usage public soient en mains publiques.

4. Globalement, le Conseil communal envisage-t-il de prendre des mesures pour atténuer ce type de risques ?

Le Conseil communal entend poursuivre la politique en place, soit délivrer des autorisations uniquement si l'intérêt public est préservé (garantir le passage des piétons en particulier) et tirer profit de toutes les situations (permis, plan spécial, plan de route, réfection de surfaces) pour obtenir la cession des terrains concernés.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président : La chancelière :
Damien Chappuis Edith Cuttat Gyger